

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4 rue Ingres

Société par action simplifiée

Au capital de 30 000,00 euros

Siège social : 81 rue André Ternynck 02300 CHAUNY

STATUTS

Le 7 septembre 2026

ARTICLE 1 - FORME

La Société, initialement constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée (SARL), a été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS) par décision de l'Associé Unique en date du 7 septembre 2026.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. La Société continue d'exister sous sa nouvelle forme et poursuit son activité sous cette forme.

Elle peut être composée d'un seul associé ou de plusieurs associés. Dans le cas où elle ne comporte qu'un seul associé, elle est soumise aux règles particulières de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La location de locaux meublés, la location de chambres et appartements meublés, L'activité de « marchand de biens »
- Souscription d'un ou plusieurs crédits pour financer l'acquisition de biens meubles ou immeubles et donner hypothéquer ces biens le cas échéant.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : « 4 rue Ingres »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'indication du montant du capital social.

La Société devra également indiquer sur l'ensemble de ses factures, bons de commande, tarifs, documents publicitaires, correspondances et récépissés, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée ainsi que son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 81 rue André Ternynck, 02300 Chauny

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de la collectivité des associés. En cas d'associé unique, la décision de transfert est prise par ce dernier.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation initiale au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rappelé que le capital social de la Société, tel qu'existant à la date de la transformation, est entièrement constitué par les apports effectués lors de la constitution de la Société sous sa forme antérieure de Société à Responsabilité Limitée ainsi que par les éventuelles augmentations de capital intervenues depuis.

La transformation en Société par Actions Simplifiée, décidée par l'Associé Unique en date du 7 septembre 2026, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

En conséquence, les parts sociales composant le capital social sont automatiquement converties en actions selon la parité suivante : une (1) part sociale donne droit à une (1) action.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000,00 €).

Il est divisé en trente mille (30 000) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Les actions sont de même catégorie et confèrent des droits identiques à leurs titulaires.

La répartition du capital entre les associés résulte des inscriptions figurant dans les registres de la Société et dans le registre des mouvements de titres.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président.

L'augmentation de capital peut être réalisée notamment par :

- émission d'actions ordinaires nouvelles ;
- majoration du nominal des actions existantes ;
- exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des augmentations de capital dans les conditions légales et réglementaires applicables.

En cas d'émission d'actions de numéraire ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription proportionnel à leur participation au capital.

Les associés peuvent individuellement renoncer à ce droit. L'assemblée générale peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les droits d'attribution d'actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par tous moyens autorisés par la loi, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président.

La collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations de réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire doivent être libérées d'au moins la moitié de leur valeur nominale.

Lors des augmentations de capital, les actions de numéraire doivent être libérées d'au moins un quart de leur valeur nominale lors de la souscription, la totalité de la prime d'émission devant être immédiatement libérée.

Le solde doit être libéré sur appels de fonds du Président, dans un délai maximal de cinq ans à compter :

- de l'immatriculation de la Société pour le capital initial ;
- de la réalisation définitive de l'augmentation de capital pour les opérations ultérieures.

Tout retard de libération entraîne de plein droit le paiement d'intérêts au taux légal, sans préjudice des poursuites judiciaires que la Société pourrait engager.

Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs au moins quinze jours avant la date d'exigibilité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 - FORME ET CARACTERE DES ACTIONS

10.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de leur titulaire dans les registres de la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10.2 Caractère propre des actions

Chaque associé déclare que les actions qu'il souscrit ou acquiert dans la Société sont financées au moyen de biens qui lui sont propres et entend leur conserver ce caractère conformément aux articles 1405 et 1434 du Code civil.

En conséquence, les actions constituent des biens propres à chacun des associés, même en cas de mariage sous un régime de communauté.

Conformément à l'article 1832-2 du Code civil, chaque associé s'engage à informer son conjoint de l'apport ou de l'acquisition d'actions. Et le conjoint reconnaît :

- avoir été informé de cette acquisition ou souscription,
- renoncer, dans toute la mesure permise par la loi, à revendiquer la qualité d'associé,
- accepter que toute revendication éventuelle de la qualité d'associé soit soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les cessions à des tiers.

À défaut d'agrément, le conjoint ne pourra prétendre qu'à la valeur patrimoniale des actions, sans pouvoir exercer aucun droit politique au sein de la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Liberté de transmission en cas d'associé unique

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, les actions sont librement transmissibles par voie de cession, de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation. Les dispositions des articles 11.2 à 11.9 ci-après ne sont alors pas applicables.

11.2 Négociabilité et transfert de propriété

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

11.3 Transmission entre associés

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres.

Toutefois, en cas de dissolution du régime matrimonial d'un associé, notamment par divorce, séparation de corps, changement de régime matrimonial ou liquidation de communauté, le conjoint ou ex-conjoint de l'associé ne pourra devenir associé de la Société qu'après avoir obtenu l'agrément préalable de la collectivité des associés.

À défaut d'agrément, le conjoint ou ex-conjoint ne pourra prétendre qu'au paiement de la valeur des actions, sans pouvoir exercer de droits d'associé.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la liquidation du régime matrimonial ou d'une décision judiciaire, des actions seraient attribuées au conjoint ou ex-conjoint de l'associé, celui-ci sera tenu de notifier cette attribution à la Société.

La collectivité des associés pourra alors décider, dans un délai de six mois, de faire acquérir les actions concernées : soit par un ou plusieurs associés, soit par la Société en vue de leur annulation, soit par un tiers agréé.

À défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Pendant la durée de cette procédure, le conjoint ou ex-conjoint attributaire des actions ne pourra exercer que les droits pécuniaires attachés aux actions, à l'exclusion de tout droit politique.

11.4 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne deviennent pas automatiquement associés. Ils ne peuvent acquérir cette qualité qu'après agrément préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les cessions à des tiers.

À défaut d'agrément, les héritiers ou ayants droit auront uniquement droit au paiement de la valeur des actions, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

11.5 Droit de préemption des associés

Avant toute cession d'actions à un tiers, les associés bénéficient d'un droit de préemption.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession.

Le Président transmet cette notification aux associés. Les associés disposent d'un délai de soixante jours pour exercer leur droit de préemption. Ce droit s'exerce proportionnellement à leur participation au capital, sauf accord différent entre eux.

Si le droit de préemption n'est pas exercé en totalité, la procédure d'agrément prévue ci-après s'applique.

11.6 Agrément

Toute cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. Cette demande est transmise par le Président aux associés.

L'agrément est donné par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote. La décision n'a pas à être motivée. À défaut de réponse dans un délai de quatre mois, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir les actions dans un délai de six mois.

À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant la durée de la procédure de détermination du prix par l'expert.

11.7 Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un

ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant cette notification, le Président doit lancer une consultation de la collectivité des associés afin de statuer : soit sur l'agrément du nouveau contrôle, soit sur l'exclusion de la société associée concernée.

La décision est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote, la société concernée prenant part au vote.

À défaut d'agrément, la société associée devra céder l'intégralité de ses actions dans un délai de six mois dans les conditions prévues pour l'exclusion d'un associé.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute opération ayant pour effet de transférer indirectement le contrôle de la Société à une personne extérieure au cercle familial des associés.

11.8 Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le/la Président(e) pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Par exception, le Président fondateur de la Société, en sa qualité d'associé, ne peut en aucun cas faire l'objet d'une procédure d'exclusion.

La procédure d'exclusion ne peut être initiée que sur proposition du Président. La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix ; l'associé dont l'exclusion est proposée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

11.9 Nantissement des actions

Les actions ne peuvent être données en nantissement qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour l'agrément des cessions à des tiers.

En cas de réalisation du nantissement, le créancier nanti ou l'acquéreur des actions devra être agréé dans les conditions prévues.

À défaut d'agrément, les associés ou la Société devront procéder au rachat des actions dans les conditions prévues pour le refus d'agrément.

ARTICLE 12 – DÉTERMINATION DU PRIX DE RACHAT DES ACTIONS

12.1 Formule de Valorisation Globale

Sauf accord unanime entre les parties, la valeur de la Société est déterminée selon la méthode de l'Actif Net Réévalué (ANR). Le prix par action est égal au quotient de l'ANR par le nombre total d'actions, arrêté sur la base d'une situation comptable intermédiaire à la Date de Cession ou du dernier exercice clos (ci-après la « Situation »).

12.2 Valorisation par classe d'Actifs et Passifs

L'ANR est obtenu par l'addition des masses suivantes, réévaluées à leur valeur de marché à la date de la Situation :

- Poche « Patrimoine Immobilier » : Les immeubles, droits immobiliers ou titres de sociétés à prépondérance immobilière inscrits à l'actif sont retenus pour leur valeur vénale (prix de marché à dire d'expert), après déduction du capital restant dû des emprunts bancaires y afférents et d'une provision pour fiscalité latente (notamment les plus-values latentes).
- Poche « Autres Actifs » : Les agencements, matériels, mobiliers et équipements sont retenus pour leur valeur nette comptable, sauf s'ils ont été intégrés dans l'expertise immobilière ci-dessus.
- Poche « Placements et Trésorerie » : Valeur liquidative pour les placements financiers et montant nominal pour la trésorerie bancaire.
- Poche « Passif de la Société » : Déduction de l'intégralité des dettes de la Société (fiscales, sociales, fournisseurs et comptes courants d'associés), à l'exception des dettes bancaires déjà déduites dans la poche immobilière.

12.3 Procédure d'Expertise et Limitation de Mission

À défaut d'accord amiable dans les DIX (10) jours suivant la notification d'un Désaccord, les parties feront appel à un expert indépendant (nommé par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, selon l'article 1843-4 du Code civil).

La mission de l'Expert est strictement encadrée :

- Périmètre : L'Expert ne se prononcera que sur les seuls points faisant l'objet du Désaccord. Les éléments non contestés ou acceptés tacitement par les Parties sont hors de sa mission.
- Effet Tunnel (Bornage) : L'Expert est lié par les propositions finales des Parties. Si la valeur déterminée par l'Expert est supérieure à la proposition la plus haute, le Prix sera ramené à cette dernière. Si elle est inférieure à la proposition la plus basse, le Prix sera ramené à celle-ci. Ce bornage s'applique nonobstant toute erreur de calcul constatée par l'Expert dans les propositions des Parties.

12.4 Répartition des frais d'Expertise

La charge définitive des honoraires de l'Expert est répartie entre l'Acheteur et le Vendeur au prorata de l'écart entre leur proposition de prix global et le prix final arrêté par l'Expert. Si le Prix final est identique à la proposition de l'une des Parties, l'autre Partie supporte l'intégralité des frais.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives des associés, telles que régulièrement adoptées.

Les associés ne supportent les pertes, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'en cas de démembrement de la propriété des actions ou d'indivision, qu'il y ait un associé unique ou une collectivité des associés. À défaut d'une telle situation, chaque associé exerce les droits attachés à la pleine propriété de ses actions.

14.1 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

14.2 Usufruit et nue-propriété

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

L'usufruitier dispose du droit de vote pour toutes les décisions collectives, sans exception, le nu-propiétaire n'ayant qu'un droit d'information.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- Les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- Le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Toute cession ou transmission portant sur l'usufruit ou la nue-propriété d'actions est soumise aux mêmes règles d'agrément et de préemption que les cessions d'actions en pleine propriété.

ARTICLE 15 – COMPTES COURANTS

Tout Associé peut mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes courants d'associés, des sommes d'argent. Les conditions de rémunération, le cas échéant, sont fixées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le retrait de tout ou partie des sommes ainsi mises à la disposition de la Société ne peut intervenir qu'après notification adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un (1) an au moins à l'avance par l'associé concerné.

Le remboursement des sommes inscrites en compte courant d'associé ne peut intervenir que dans la mesure où la situation de trésorerie de la Société le permet et sous réserve que ce remboursement ne compromette pas la continuité de l'exploitation de la Société.

Le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général, peut autoriser un remboursement anticipé total ou partiel s'il estime que la situation financière et la trésorerie de la Société le permettent, sans porter atteinte aux intérêts sociaux.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé et renouvelé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui fixe également les modalités de sa rémunération.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet. Les dirigeants de la personne morale Présidente encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils exerçaient ces fonctions en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente peut être lié à la Société par un contrat de travail, sous réserve que celui-ci corresponde à un emploi effectif distinct des fonctions de mandataire social.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les conditions prévues aux présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou à tout autre indicateur à définir.

En outre, le Président est également remboursé de ses frais professionnels et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président est notamment habilité, sans autorisation préalable de la collectivité des associés, à décider et réaliser toute opération d'acquisition ou d'aliénation portant sur des biens immobiliers, des titres de participation ou tout actif mobilier appartenant à la Société, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut être assisté par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, nommées en qualité de Directeur Général ou de Directeurs Généraux Délégués, selon la décision de nomination.

Le Directeur Général est nommé par décision du Président ou par décision collective des associés, qui fixe également l'étendue de ses pouvoirs, sa rémunération et la durée de ses fonctions.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet. Les dirigeants de la personne morale Directrice Générale encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils exerçaient ces fonctions en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, sous réserve que celui-ci corresponde à un emploi effectif distinct de ses fonctions de mandataire social.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée lors de sa nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président, sauf accord contraire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf stipulation contraire prévue par un contrat spécifique.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de gérer, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Directeur Général personne morale ;
- exclusion de l'associé lorsque le Directeur Général est également associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure du Président. Elle peut être fixe ou

proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou à tout autre indicateur à définir.

En outre, le Directeur Général est également remboursé de ses frais professionnels et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

18.1 Principe

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit faire l'objet d'un rapport.

18.2 Procédure en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé et que la convention est conclue avec lui (ou une société qu'il contrôle), il en est seulement fait mention au registre des décisions. Cette procédure ne s'applique pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

18.3 Procédure en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, le Président (ou l'organe de direction) présente un rapport sur les conventions mentionnées au 17.1 à la collectivité des associés. Celle-ci statue sur ce rapport. L'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

18.4 Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un. À défaut, elles sont tenues à la disposition des associés.

18.5 Sanctions

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixes par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six (6) exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal « *petites entreprises* ».

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six (6) exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité des voix, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal « *petites entreprises* ».

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins ayant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces projets de résolution dans les cinq jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

L'associé unique est compétent pour prendre notamment les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président.

Les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les pouvoirs de l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, dans la limite de ses pouvoirs statutaires.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 15% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Un secrétaire peut être désigné, même en dehors des associés.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des voix délibératives. Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice social, le Président dresse l'inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et, le cas échéant, l'annexe.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion conformément aux dispositions légales applicables, ainsi que, le cas échéant, les rapports requis en matière de groupe ou de gestion prévisionnelle.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur et à condition que la profession constituant l'objet social puisse être exercée dans la nouvelle forme prévue.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts et des décisions sociales afférentes à la transformation de la Société, à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés ainsi que toute formalité administrative, fiscale ou légale nécessaire à la bonne constitution et transformation de la Société.

Fait à CHAUNY, le 7 septembre 2026

Certifié conforme à l'original

Le Président

La SRL Crimson Horizon

Représentée par Peter CAPPELLE

